


Autorisations spéciales d'absence (ASA) et crédit de temps syndical (autorisations d'absence (AA) et décharges d'activité de service (DAS))

Type d'absence	Code général de la fonction publique**	Décret n°85-397 du 3 avril 1985	Agents concernés	Objet de l'absence et niveau de l'organisation syndicale (O.S.) (le cas échéant)	Durée (annuelle)	Autorité compétente pour l'attribution et /ou le calcul	
ASA*	Art. L.214-3	Art. 15 Art. 16	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leur O.S.	Congrès ou réunions des organismes directeurs des : - unions, fédérations ou confédérations de syndicats - syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - O.S. internationales	10 jours pour les O.S. non représentées au CCFP 20 jours soit - Pour les O.S. représentées au CCFP - Pour les O.S. internationales	Collectivité ou établissement public (EP) où l'agent est affecté	
ASA	Art. L.622-5	Art. 18	Représentants du personnel titulaires et suppléants des instances statutaires appelés à siéger	Séances du CCFP et des organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier ou de la loi du 12 juillet 1984 (+Conseil économique, social et environnemental)	Délais de route + durée prévisible de la séance + un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Collectivité ou EP où l'agent est affecté	
		Art. 18	Représentants syndicaux Représentants des O.S représentatives au sens de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983	Réunions de travail convoquées par l' administration Négociations menées dans le cadre de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983 (cf : chapitre I et II du CGFP).	Délais de route + durée prévisible de la séance + un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Collectivité ou EP où l'agent est affecté	
CREDIT DE TEMPS SYNDICAL	AA*	Art. L.214-4 (1°), Art. L.214-6	Art. 12 (1°) Art. 14 Art. 15 Art. 17	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leur O.S.	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'O.S. <u>d'un autre niveau</u> que ceux mentionnés à l'article 16	1h pour 1000 h travaillées (nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST) Répartition entre les O.S. ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent et les O.S. représentées aux CST : - 50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus - 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus	- Collectivité ou EP de 50 agents au moins (ayant son CST propre) - CDG pour les collectivités et EP de moins de 50 agents (relevant du CT placé auprès du CDG) + remboursement - Si convention, CDG pour les collectivités et EP non obligatoirement affiliées + remboursement
	DAS*	Art. L.214-4 (2°) Art. L.214-5 Art. L.214-6	Art. 12 (2°) Art. 19 Art. 20	Agent de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'O.S. comme bénéficiaire d'une décharge	Tout type d'activité syndicale	Barème fixé au regard de la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST Répartition entre les O.S. ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent les O.S. représentées aux CST : - 50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus - 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus	- Collectivité ou EP (affilié volontairement ou pas au CDG) - CDG pour les collectivités et EP (affiliés obligatoirement au CDG) + remboursement - Si convention, CDG pour les collectivités et EP non obligatoirement affiliées + remboursement

* Sous réserve des nécessités de service

**CGFP

Contingent d'autorisations d'absence propre aux membres de la FS ou à défaut du CST, représentants du personnel

Type d'absence	Code général de la fonction publique	Décret n°2021-571 du 10 mai 2021	Agents concernés	Objet de l'absence et niveau de l'organisation syndicale (O.S.) (le cas échéant)	Durée (annuelle) [cf. barème fixé par le Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016]	Autorité compétente pour l'attribution et /ou le calcul
AA *	Art. L.214-7	Art. 96	<p>Chaque membre du CST ou de la formalisation spécialisée (FS) représentant titulaire ou suppléant</p> <p>Si prévu par arrêté de l'autorité territoriale, possibilité de <u>renoncer</u> à tout ou partie du contingent d'AA <u>au profit d'un autre membre</u> ayant épuisé son contingent en cours d'année</p>	Exercice du mandat de représentant des organisations syndicales siégeant au CST ou à la formalisation spécialisée (FS)	<p>Fonction des effectifs couverts par le CST ou la FS.</p> <p>Possibilité de majoration pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</p> <p>Utilisation sous forme d'<u>AA d'une demi-journée</u> minimum-(mais possibilité de fixer par arrêté de l'autorité territoriale un barème de conversion en heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivité ou EP de 50 agents au moins (ayant son CST propre) - CDG pour les collectivités et EP de moins de 50 agents (relevant du CST remplissant les missions de la FS et placé auprès du CDG)

* Sous réserve des nécessités de service